

U.D.P. 1949 - ETUDES : XXV
Arbitrage entre Gouvernements et
Particuliers - Doc. 5

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

- - -

COMITE D'ETUDES

POUR L'ARBITRAGE ENTRE GOUVERNEMENTS ET PARTICULIERS

- - -

PROCES - VERBAL

DEUXIEME SESSION = Rome, les 10 et 11 mars 1949

P R O C E S - V E R B A L

de la Deuxième Session du

Comité pour l'Arbitrage entre Gouvernements et Particuliers

tenue à Paris le 10 et le 11 mars 1949

Séance du 10 Mars 1949

La séance est ouverte à 10 h.10, dans un des salons de la Chambre de Commerce Internationale, sous la présidence de M. Algot Bagge (voir plus bas).

Sont présents:

- M. Justitier& Algot BAGGE - représentant de la Chambre de Commerce Internationale.
- M. J.G. ALLANBY - représentant la "London Cours of Arbitration".
- Me. James Paul GOVARE - représentant l'"International Law Association".
- M. Gunnar de SYDOW - représentant l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé.

Ainsi que

Me Charles CARABIBER, Avocat à la Cour de Paris, Invité.

Le PRESIDENT, après avoir souhaité la bienvenue à tous les présents, rend compte de la réunion du 8 mars 1949 de la Commission de l'Arbitrage commercial international de la Chambre de Commerce Internationale, et réfère un rapport fait par lui à cette Commission, ainsi conçu :

I

" Le Comité International d'Arbitrage Commercial (C.I.A.C.) a constitué un Comité chargé d'étudier la question de l'Arbitrage entre Etats et Particuliers. Le Secrétariat de l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé, après avoir organisé ce Comité d'Etudes conformément à la décision du C.I.A.C., a procédé à un examen préliminaire du problème qui a abouti aux conclusions suivantes:

1) Etant donné que les Etats souverains revendiquent généralement leur indépendance à l'égard de la juridiction des tribunaux de tout autre Etat, l'Arbitrage apparaît comme la meilleure méthode pour trancher les litiges entre Etats et particuliers non soumis à la juridiction de ces Etats.

2) Le règlement au moyen d'arbitrage n'est pas toujours possible parce que certains régimes juridiques ne reconnaissent pas la validité des accords d'arbitrage dans les cas où les intérêts de l'Etat sont en jeu.

3) Afin de développer et d'améliorer progressivement le système d'arbitrage, il est proposé:

- a) de généraliser l'insertion de la clause d'arbitrage dans les contrats commerciaux entre Etats et particuliers non soumis à la juridiction de ces Etats chaque fois qu'une telle clause peut être exécutoire;
- b) d'insérer dans les traités de commerce entre Etats des clauses d'arbitrage conférant aux particuliers soumis à la juridiction des Etats contractants le droit d'avoir recours à l'arbitrage pour trancher les litiges découlant de l'interprétation ou de l'application de ces traités, qu'il s'agisse de litiges entre ressortissants de deux Etats ou entre un particulier et un Etat étranger;
- c) de conclure un accord international plurilatéral reconnaissant la validité de la procédure d'arbitrage pour le règlement des litiges entre Etats et particuliers non soumis à la juridiction de ces Etats.

4) En ce qui concerne l'organisation du système d'arbitrage, il est proposé:

- a) que la clause d'arbitrage insérée dans les divers traités laisse aux parties contractantes le plus de liberté possible dans la constitution du tribunal arbitral;
- b) que pour les clauses d'arbitrage des traités bilatéraux soit appliqué le système de tribunaux mixtes d'arbitrage institué par les traités de paix de Versailles, sous réserve de modifications nécessaires;

- c) que la Cour Permanente d'Arbitrage soit désignée comme tribunal compétent dans l'accord international plurilatéral établissant la validité des accords d'arbitrage entre Etats et particuliers non soumis à la juridiction de ces Etats et que l'organisation de cette Cour soit modifiée de façon à lui permettre d'accomplir la nouvelle tâche qui lui est dévolue.

II

J'approuve les divers points de ce programme. Toutefois, je désirerais y apporter quelques retouches.

En ce qui concerne les clauses d'arbitrage destinées à être insérées dans les contrats commerciaux entre Etats et particuliers, il n'y a en principe rien à ajouter. Cependant, un examen plus approfondi de la situation actuelle paraît s'imposer en ce qui concerne la validité de ces clauses dans les différents pays. Dans cet ordre d'idées, il convient également de rechercher les mesures à prendre en vue d'étendre l'application du Protocole de Genève de 1923 aux clauses d'arbitrage stipulées dans les contrats entre Etats et particuliers.

Cependant, il sera sans doute nécessaire de convaincre les gouvernements de l'opportunité qu'il y aurait à aller un peu plus loin dans cette voie.

Je suppose que les contrats commerciaux entre Etats et particuliers ne comportant pas une telle clause ne sont pas rares à l'heure actuelle. Un effort de propagande permettra peut-être de généraliser le recours à cette institution pour le règlement des litiges pouvant naître entre Etats et particuliers.

Toutefois, si l'on veut arriver à des résultats décisifs, il faut amener les Etats à recourir régulièrement à l'arbitrage pour faire trancher leurs litiges commerciaux avec des particuliers ressortissants d'un autre Etat.

Il importe pour cela non seulement de mettre à la disposition des Etats une Cour Internationale en laquelle ils aient entière confiance, mais, si possible, de les persuader de s'adresser toujours à cette même Cour, chaque fois que le particulier est d'accord.

On peut objecter, certes, que de pareilles visées frisent l'utopie. Mais si l'on renonce à toute tentative en ce sens il est à craindre que la situation actuelle - qui n'est certainement pas satisfaisante - ne se perpétue.

Les travaux du Comité dont je suis le Président devront donc tout d'abord porter sur un examen serré de la situa-

tion présente. Cet examen pourra nous réserver des surprises en révélant que l'état des choses est moins défavorable que l'on ne pense. Néanmoins, nous devons envisager des mesures en faveur de l'extension de l'arbitrage entre Etats et particuliers.

Ainsi, en tout état de cause, il paraît utile d'examiner les différentes possibilités pour offrir aux Etats une Cour Internationale qui leur inspirerait à tous une égale confiance.

Il existe à l'heure actuelle des Cours Internationales, à savoir la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye.

Il convient d'étudier tout d'abord dans quelle mesure notre Cour d'Arbitrage est susceptible de remplir cette mission de manière à donner satisfaction aux Etats.

Pour ce faire, il faudrait passer en revue les cas où les Etats se sont déjà adressés à notre Cour d'Arbitrage pour le règlement des litiges survenus entre eux et des particuliers au sujet de contrats commerciaux. Cette étude, commencée sur ma demande par le Secrétaire Général de la Cour, n'a pu être achevée en temps voulu; mais il ressort des éléments déjà recueillis, qui portent sur les dix premières années de l'existence de notre Cour, que les Etats se sont adressés à celle-ci bien plus souvent que l'on aurait pu le supposer, à juger d'après l'expérience de ces dernières années.

Le Comité d'Etudes doit, à mon avis, rechercher les moyens propres à renforcer la confiance que les Etats ont déjà témoignée à l'égard de notre Cour. Un de ces moyens pourrait, par exemple, consister à réserver aux Etats une certaine influence sur la constitution des listes d'arbitres établies en prévision des arbitrages entre Etats et particuliers, ou encore sur le choix même des arbitres.

Outre cette étude sur les possibilités que notre Cour offre pour le règlement de ces litiges, il convient de procéder à une étude analogue sur la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye.

Cette Cour, qui a été créée par la Convention de 1907, permet déjà aux Etats d'exercer une très grande influence sur la composition du tribunal arbitral et sur la procédure. Cependant, la Cour de La Haye n'a pas compétence, à l'heure actuelle, pour connaître des litiges entre Etats et particuliers.

La question d'un élargissement approprié de la compétence de la Cour Permanente d'Arbitrage a fait l'objet d'une étude tout-à-fait préliminaire qui est sous les yeux des membres de la Commission. Je serais très désireux de connaître leurs observations sur les suggestions qu'elle formule à cet égard.

III

En résumé, le Comité d'Etudes sur l'Arbitrage entre Etats et Particuliers devrait observer dans ses travaux l'ordre suivant:

1. Examiner la situation actuelle quant à l'emploi des clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux entre Etats et particuliers.
2. Etudier les moyens susceptibles d'éliminer les obstacles qui s'opposent à un emploi plus fréquent de ces clauses, tels que l'extension de l'application du Protocole de Genève de 1923, de manière à assurer également la validité des clauses stipulées entre Etats et particuliers.
3. Envisager l'élaboration d'une clause appropriée, ainsi que les meilleurs moyens de propagande susceptibles d'en généraliser l'emploi.
4. Rechercher les possibilités de soumettre régulièrement les litiges commerciaux entre Etats et particuliers à l'une ou l'autre des deux Cours Internationales d'Arbitrage, ou à toutes les deux.
5. Déterminer les avantages qu'il y a confier cette tâche à l'une des deux Cours Internationales déjà existantes, à savoir la Cour d'Arbitrage de la C.C.I. et la Cour Permanente de La Haye, ou à toutes les deux, soit séparément, soit en liaison et dégager les mesures qu'il convient de prendre dans ces différents cas.
6. Etudier la possibilité d'insérer, dans les traités de commerce entre Etats, des clauses d'arbitrage conférant aux particuliers soumis à la juridiction des Etats contractants le droit d'avoir recours à l'arbitrage pour trancher des litiges entre ressortissants de deux Etats ou entre un particulier et un Etat étranger participant.

Une autre question encore a été soulevée à la Conférence de l'Arbitrage Commercial International de 1946. Il s'agissait de la possibilité de créer des tribunaux mixtes arbitraux tels qu'ils ont été institués par le traité de Versailles. Ayant moi-même eu l'occasion de présider le Tribunal Arbitral Mixte Anglo-Allemand à Londres, je puis affirmer que les travaux sérieux et impartiaux de ces tribunaux m'ont paru d'une valeur incontestable. Cependant, ces tribunaux mixtes ont été institués pour remplir une mission assez particulière selon les limites tracées par les traités de paix. Or, à la Conférence de 1946 M. JAUDON nous a entretenus d'une initiative du Parlement français de 1930, qui a passé inaperçue.

Cette initiative tendait à écarter l'idée d'une grande Cour Internationale Judiciaire en faveur d'un Tribunal mixte entre la France et un pays donné, dans l'espoir toutefois que, de proche en proche, on arriverait à une multiplicité des tribunaux bilatéraux indépendants pour aboutir à la création d'un grand organisme plurilatéral. Les raisons qui ont fait échouer la mise en pratique de ce projet n'ont rien à voir avec des considérations de droit international ou de procédure d'arbitrage international. Aussi cette idée de traités bilatéraux à instituer un tribunal permanent pour des litiges entre ressortissants de deux pays peut elle servir au règlement de litiges nés de contrats commerciaux entre Etats et particuliers. En tout état de cause, la question mérite d'être étudiée par le Comité d'Etudes sur l'Arbitrage entre Etats et Particuliers.

IV

En conclusion, qu'il me soit permis d'exprimer, non pas en ma qualité de Président du Comité d'Etudes, mais en tant que délégué de la C.C.I., au sein de ce Comité, l'espoir que la Commission d'Arbitrage Commercial International de la C.C.I. souscrira au plan de travail proposé au Comité d'Etudes sur l'Arbitrage entre Etats et Particuliers, tel que je viens de l'esquisser ".

Le PRESIDENT informe que la Commission de l'Arbitrage commercial internationale avait reconnu qu'il convient d'encourager l'arbitrage entre Etats et Particuliers, que la Cour d'Arbitrage de la C.C.I. devrait, si possible, être désignée comme tribunal compétent, et, que, s'il s'avère impossible d'amener les Etats à choisir cette Cour comme tribunal compétent, la Commission devrait, plutôt que de renoncer complètement à l'arbitrage, proposer d'élargir la compétence de la Cour permanente de La Haye afin qu'elle puisse connaître non seulement les litiges entre Etats mais encore ceux pouvant surgir entre Etats et Particuliers.

Il propose que le Comité demande à l'Institut de faire une étude spéciale concernant les obstacles qui s'opposent aux clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux entre Etats et Particuliers et aussi de rechercher la possibilité d'étendre l'application du protocole de Genève du 24 septembre 1923 à des clauses d'arbitrage entre Etats et Particuliers. Il faut aussi essayer d'obtenir

l'adhésion de tous les Etats à ce protocole.

M. ALLANBY constate que le Rapport de l'Institut concernant "Arbitration between government and individuals" a été approuvé par le Comité et que l'Avant-projet de Convention internationale rédigé par le Président est en conformité avec l'avis exprimé dans le Rapport. Il pense que le Comité, en prenant comme point de départ l'Avant-projet du Président, devrait élaborer un projet de Convention permettant de recourir à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, pour le règlement des différends nés des contrats commerciaux conclus entre Etats et Particuliers. Ce projet doit être soumis au Comité International d'Arbitrage Commercial (C.I.A.C.) qui donnera s'il n'est pas d'accord avec le projet, des instructions à notre Comité en ce qui concerne ses travaux à venir.

Le PRESIDENT fait ressortir que la réunion du Comité à Rome n'a été que préliminaire, que les membres américains du Comité n'ont pas été convoqués à temps et que ils n'ont pu, pour cette raison, prendre part à cette réunion. L'Avant-projet de Convention qui a été présenté à Rome n'est qu'une partie des travaux préparatoires que le Comité doit entreprendre. Le Président a commencé par la partie la plus ^{facile} pour lui, sans cependant vouloir rejeter d'autres propositions. Le C.I.A.C. n'a chargé le Comité que de faire une étude sur les meilleurs moyens de résoudre le problème. Au C.I.A.C., les représentants des Commissions d'Arbitrage Maritime et pour le Commerce extérieur - auprès de la Chambre de Commerce de l'U.R.S.S. - se sont opposés au recours à la Cour Permanente d'Arbitrage, tandis que les représentants américains se sont prononcés pour la compétence de cette Cour et le Président était à ce moment-là favorable à ce dernier projet. Selon le Président, le Comité a donc ses coudées franches. De l'avis du

Président, le Comité doit donner au C.I.A.C. la possibilité de choisir entre différentes solutions.

Le PRESIDENT informe que M. Mario Matteucci, Membre du Comité, a envoyé, le 12 février 1949, le Projet du Président avec des Observations aux Membres Américains du Comité (M. Archie O. Dawson de l' A.A.A., Dr. J. Rafael Oreamuno de l'I.A.C.A. et Mr. Dean W.P.M. Kennedy de la C.C.A.C.) et que le Président a reçu de la part de M. Dawson, ne pouvant pas participer à la réunion, une lettre ainsi conçue :

" March 2, 1949

"As the representative of the American Arbitration Association on the Working Committee on Arbitration between Governments and Individuals, I have before me a proposed draft of a Convention providing for recourse to the Permanent Court of Arbitration for the settlement of differences arising out of commercial contracts between states and individuals.

As you doubtless know, the Association is in sympathy with a proposal to extend the powers of that Court to commercial controversies. In an article in The Arbitration Journal, Vol. 1 (1937), p. 217, the question was raised as to how to use this idle machinery at The Hague. In a book entitled "Arbitration in The New Industrial Society" (p. 206), published in 1934, a procedure for using the Court for this purpose was outlined. In 1939, the Association obtained from the International Bureau of the Court permission to recommend the use of clauses that permitted the facilities of the Court to be used for individual commercial contracts (see p. 7 of the attached pamphlet).

In a joint publication by the American Arbitration Association and the Commission to Study the Organization of Peace, entitled "Arbitration in International Controversy" (1944), it was recommended on p. 96 that a Committee be appointed carefully to examine the facilities of the Permanent Court of Arbitration with a view to making recommendations for its reorganization and adaptation of its Statute to postwar requirements in the field of both public and private controversy and its possible reconstruction within the framework of a universal system of arbitration.

I cite these publications as an evidence of the interest and thinking of the American Arbitration Association on this

subject, so there may be no misunderstanding as to the following comments on the present Draft Convention.

First, it has been the view of the Association that the powers of the Court, with respect to arbitration, might be extended to commercial controversies of an international nature between nationals of different countries or between states and nationals of other countries by amendment of Part IV of the Hague Convention of 1907, relating to International Arbitration, and that certain amendments should be submitted for the consideration of the International Bureau. The Association would like to see this approach made before considering a new Convention. Under present conditions, the approval of a new Convention by signatory states to the Hague Convention might be extremely difficult to obtain.

Second, the Association would be reluctant to sponsor consideration of a Convention such as is proposed in the draft, from the American viewpoint, without a very careful study being made of how this proposal would fit into the powers of the United Nations, the International Court of Justice, the proposed International Trade Organization and other international agencies of a governmental nature, now in existence or under consideration. If this proposal were to incur active opposition from such agencies, its fate would, in our judgment, not even be problematical. Therefore, I suggest that a private committee of jurists, comprising nationals of the leading signatory nations to the Hague Conventions be appointed to consider the Draft Convention in relation to other agencies and with respect to the views of the signatory states to the Hague Conventions before its promulgation as a definite proposal from the International Commercial Arbitration Committee.

Third, it is the experience of the Western Hemisphere commercial arbitration organizations that any instrument that establishes machinery but which does not provide for a recommended clause that makes the use of that machinery easy and practical, will but continue the inactivity of the Permanent Court. Under these circumstances, the harm to arbitration, as being ineffective, will be considerable.

Fourth, careful consideration should be given to the question of whether the International Bureau is financially equipped or is sufficiently staffed to take on the activities contemplated under the Draft Convention. I assume that consideration will be given to this question or discussions should be had, even informally, with representatives of some of the contributing signatory countries, and that a budget will accompany the consideration of the Draft Convention.

In the light of the deep interest in the subject and in view of these inquiries and suggestions, it is my opinion that consideration of the Draft Convention be postponed until a study has been made of possible amendments to Part IV of the Convention of 1907, by which the objective may be accomplished in a simpler way, and until conferences have been held with representatives of other international agencies and with the Permanent Court itself, with a view to ascertaining more fully the acceptability of the proposal in international thought and action.

Because of the fundamental considerations, I have refrained from commenting upon the various provisions of the Draft Convention. "

Mr. CARABIBER fait ressortir qu'il n'est pas opportun d'essayer de faire approuver les projets par les Etats sans avoir fait préalablement une étude approfondie. Il y a deux problèmes: premièrement, il s'agit de savoir dans quelle mesure les différents Etats acceptent de faire décider leurs litiges commerciaux par l'arbitrage. Il faut que l'Institut prépare une étude sur cette matière; il pourrait, peut-être, s'adjoindre quelques juristes connaissant la matière et agir de concert avec l'Institut de droit comparé de Paris. Deuxièmement, il s'agit de trouver une Cour d'arbitrage dans laquelle les Etats aient confiance. La Cour permanente d'arbitrage à La Haye, qui a été créée par les Etats et doit ainsi avoir leur confiance, n'a pas exercé une activité très considérable. Depuis sa création elle n'a statué que sur 22 cas d'arbitrage. Mais si l'on décide de recourir à cette Cour, il est nécessaire de changer son organisation de telle façon qu'elle puisse remplir sa tâche. Il faut augmenter son Secrétariat et lui attacher des juristes compétents. Actuellement, l'Assemblée de la Cour se compose de diplomates qui ne comprennent rien d'arbitrage et qui ne sont pas assez au courant des affaires. Il a été proposé de constituer l'International Law Association comme une organisation pour l'arbitrage international. Mais comme cette Association n'a pas une organisation convenant à cette tâche,

il serait nécessaire de créer un organisme dans ce but. Mais il y a déjà une Cour d'Arbitrage qui joue un grand rôle aujourd'hui, c'est-à-dire la Cour d'Arbitrage de la C.C.I.: il faut étudier en quelle mesure les Etats sont prêts à accepter cette Cour.

Me GOVARE se déclare d'accord avec M. Bagge en ce qui concerne les études dont le Comité doit s'occuper. Le Comité doit préparer différents projets et demander après aux Etats ceux qu'ils peuvent accepter. Il faut cependant proposer quelque chose qui ne les mécontente pas. A cet égard, un projet donnant compétence à la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye aurait de l'avenir. La Chambre de Commerce Internationale, au contraire, n'est pas très populaire parmi les Etats. Le Règlement d'arbitrage de la Chambre contient aussi plusieurs dispositions qui sont de nature à rendre difficile pour un Etat souverain de s'y soumettre. Il faut aussi élaborer un modèle de clause arbitrale de nature à être inséré dans les contrats de particuliers et des Etats étrangers.

Le PRESIDENT se demande comment on doit faire pour que les Etats qui prohibent des clauses arbitrales, acceptent de l'avenir de porter des litiges devant un tribunal d'arbitrage. On peut répondre, naturellement, que si les Etats acceptent les clauses arbitrales, ils renoncent en effet à ces interdictions. Mais, ne serait-il pas une bonne chose d'étendre l'application des protocoles de Genève 1923 et 1927 à des clauses d'arbitrage entre Etats et particuliers ? Il y aurait alors possibilité d'avoir l'exécution des sentences arbitrales à l'étranger.

Me GOVARE se déclare d'accord avec la Président et quitte la séance en s'excusant, car il est tenu de se présenter à la Cour.

M. ALLANBY déclare qu'il comprend maintenant, après avoir eu communication de la lettre de M. Dawson, qu'il est nécessaire de faire encore des études.

La proposition du Président, faite dans son rapport à la Commission de l'Arbitrage commercial international de la C.C.I., est adoptée.

Le PRESIDENT annonce que le Comité se réunira le même jour à 16.30 pour examiner son Projet de Convention.

La séance est levée à 12.50.

- - - -

La séance est ouverte à 16.30.

Sont présents : le Président, MM. Allanby, de Sydow et Me Carabiber.

Le PRESIDENT rappelle que le Comité va commencer l'examen de son avant-projet de Convention internationale permettant de recourir à la Cour permanente d'arbitrage à la Haye, pour le règlement des différends nés des contrats commerciaux conclus entre Etats et particuliers. (Annexe).

Il soumet alors à l'examen du Comité l'article 1 du projet.

Me CARABIBER fait ressortir qu'il ne propose pas, pour le moment, une extension de l'applicabilité de la Convention en ce qui concerne le caractère du contrat. Il se demande cependant, au cas où le contrat dont découle le litige, est conclu sur la base d'un traité de commerce entre des Etats, si le juge pourra connaître de l'interprétation non seulement du contrat lui-même, mais aussi de la convention internationale qui est à la base du contrat.

M. ALLANBY se demande s'il est possible de juger un litige de caractère commercial sans entrer aussi dans une interprétation d'un traité de commerce, qui est la base du contrat. Il estime que la sentence du tribunal d'arbitrage doit statuer sur toutes les circonstances qui, même si dans la compétence de la Cour internationale de La Haye, concernant le contrat, y compris l'interprétation du traité, même si cette interprétation peut tomber.

Sur la demande du Président, MM. ALLANBY et CARABIBER sont d'evis qu'un litige, par exemple, entre le Brésil, comme emprunteur, et des prêteurs privés, n'est pas un litige de caractère commercial.

Après un échange de vues sur cette question, il est décidé de limiter l'applicabilité de la Convention aux contrats de caractère commercial.

Me CARABIBER propose une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 1, ainsi conçue :

" Un contrat de caractère commercial passé par l'organe de l'une
" des Puissances contractantes ou par un agent qualifié de l'une
" des Puissances contractantes ou par tout établissement public ou
" toute institution ayant un caractère de droit public ou de droit
" mixte dans laquelle le pouvoir de décision de l'Etat serait pré-
" pondérant, est réputé, dans le sens de la présente Convention,
" contrat conclu par la Puissance ".

Sur la demande du Président, Me CARABIBER explique qu'un établissement public est, d'après la loi française, un organe créé avec l'autorisation d'un Etat et soumis à un contrôle d'Etat.

A' la suite d'un échange de vues, le texte proposé par
Me Carabiber est adopté.

M. ALLANBY se charge de revoir le texte anglais et de le préparer conformément aux décisions prises pendant la réunion.

Me CARABIBER se charge de revoir le texte français.

Le PRESIDENT remercie M. Allanby et Me Carabiber pour leur amabilité. Ensuite il soumet au Comité l'article 2.

M. ALLANBY propose de changer le mot "municipal" dans le texte anglais contre un mot meilleur.

Me CARABIBER propose que le mot "interne", dans le texte français, soit supprimé, comme inutile.

A' la suite d'un échange de vues, M. Allanby retire sa proposition, tandis que la proposition de Me Carabiber est adoptée.

Le PRESIDENT soumet au Comité les articles 3, 4 et 5.

Personne ne demandant la parole, ces articles sont adoptés.

Le PRESIDENT passe à l'examen de l'article 6.

M. ALLANBY demande quelle loi est applicable si les parties n'en sont pas d'accord.

Le PRESIDENT répond que c'est une question qui doit être étudiée.

Me CARABIBER fait ressortir qu'il faut donner aux tribunaux une certaine latitude de juger les cas d'espèces et ne pas les enfermer dans les limites étroites des règles de solution des conflits de lois élaborées par chacun des systèmes juridiques.

Le PRESIDENT annonce que la discussion se poursuivra

le lendemain matin, 11 mars, à 11.30.

La séance est levée à 18.30.

- - - -

Séance du 11 Mars 1949

- - - -

La séance est ouverte à midi.

Sont présents: le Président, MM. Allanby et de Sydow, Me Carabiber.

La discussion de l'avant-projet est reprise.

Me CARABIBER propose que dans l'alinéa 2 de l'article 6 la phrase "de ses moyens de preuve, ainsi que toutes pièces et tous renseignements de nature à appuyer ses prétentions" soit changée contre la phrase "les moyens invoqués à leurs agents. Ces moyens comprendront les documents mentionnés à l'alinéa b) ainsi que les noms des témoins et l'indication des points sur lesquels portera leurs témoignages".

Cette proposition est adoptée.

Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 7.

Personne ne demandant la parole, l'article est adopté.

Le PRÉSIDENT soumet au Comité l'article 8.

Après un bref échange de vues sur la constitution du tribunal d'arbitrage, le Président dit qu'il suppose que le Bureau international de la Cour, lorsque une partie n'aura pas nommé un arbitre, préparera l'affaire pour le Conseil administratif permanent

de la Cour et proposera un arbitre. Le Conseil traitera alors de l'affaire, de préférence dans un Sous-Comité composé en tant que possible de juristes.

M. ALLANBY propose que le Comité se prononce pour l'idée que les Etats contractants doivent payer toutes les dépenses ordinaires du Tribunal d'arbitrage, tandis que les Parties ne payeront que leurs propres frais dans chaque affaire.

Cette proposition est adoptée.

Après qu'il le Comité a décidé de finir sa réunion à 13 h. et comme il ne reste pas beaucoup de temps, le PRESIDENT demande s'il y a d'autres observations à faire à l'encontre de l'avant-projet.

M. ALLANBY fait ressortir, en ce qui concerne l'art.11, qu'il a des doutes au sujet du compromis. Vu l'heure avancée il propose de formuler son opinion par écrit.

Il n'y a pas d'objection à cette proposition.

Le PRESIDENT adresse tous ses remerciements aux membres présents et déclare close la deuxième session du Comité.

La séance est levée à 13 h.

= = = =